

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-549 du 12 novembre 1998

portant maintien en activité des appelés
de la classe 95/2, à l'expiration du
service légal pour une durée de six (06)
mois.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la loi n°90- 016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises et de la loi n° 88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- Vu** la loi n° 63-5 du 26 juin 1963 sur le recrutement militaire ;
- Vu** la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n°97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense nationale ;
- Vu** les nécessité du services ;
- Sur** proposition du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement ;

.../...

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 14 octobre 1998 ;

DECRETE :

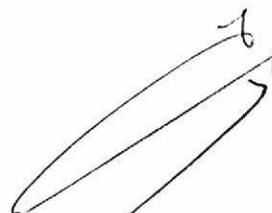
Article 1er.- Les appelés du contingent de la classe 95/2 sont maintenus en activité pour une durée de six (06) mois pour compter du **20 novembre 1998**.

Article 2.- Les appelés de la classe 95/2 **déclarés déserteurs ne seront pas maintenus en activité à l'expiration du service légal.**

Article 3.- Le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement et le ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 12 novembre 1998

Par le Président de la République,
Chef de L'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le ministre des Finances,

Le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-


Pierre O S H O.-

AMPLIATIONS.- : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MDN 4 MF 4
AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3BN-DAN-FASJEP 3
CAB/MIL 2 JO 1